

STATUTS ASSOCIATION ACADEMIE AVENUE INDIGO

Article I. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre association **ACADEMIE AVENUE INDIGO**

Article II. Objet

L'association a pour objet de diffuser entre tous ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine des Arts plastiques, déclinés dans toutes leurs applications, avec tous les moyens existants ou à venir.

Sont concernés : le graphisme, la sculpture, le modelage, le moulage, toutes les techniques picturales, l'Art mural et les Arts du feu, la Fresque, la mosaïque, la céramique, les vitraux, la lithographie, la sérigraphie, la gravure, la vidéo, le cinéma, la PAO.

A l'occasion, si nécessaire, l'association aura recours à l'intervention d'ARTISTES compétents dans ces divers domaines, aussi bien au niveau local, régional, national, qu'européen et mondial.

L'association peut passer des conventions avec des collectivités locales, des associations diverses ou des particuliers désirant utiliser et faire partager leur savoir et leurs compétences.

Article III. Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment la tenue de réunions de TRAVAIL et d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, de fascicules ou de livres, des conférences, des ATELIERS, des expositions, des expositions VENTE au niveau local, régional, national, européen, mondial ainsi que toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

Article IV. Siège Social

Le siège est fixé aux Espaces Culturels Savinien à Sens-89100, 21 Bd du 14 Juillet.

Article V. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article VI. Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales réparties en membres actifs en membre passifs et en membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les personnes publiques privées qui participent régulièrement aux activités, qui versent une cotisation trimestrielle ou qui apportent une contribution financière.

b) Les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article VII. Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La cotisation des membres actifs est versée trimestriellement.

Article VIII. Conditions d'Adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article IX. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article X. Conseil d'Administration

L'association est administrée par un **Bureau faisant office de Conseil d'Administration** comprenant 4 membres élus au scrutin secret pour **trois ans** par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article XI. Accès au conseil d'administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article XII. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administrations et signés par le Président et le Secrétaire.

Article XIII. Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Article XIV. Rétribution

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article XV. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article XVI. Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un trésorier

Le Bureau est élu pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article XVII. Rôle des membres du Bureau

a) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article XVIII. Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, et se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration. Elles se réunissent également à la demande des membres représentant au moins le quart de l'Association. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations qui mentionnent obligatoirement l'ordre du jour.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Article XIX. Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.
L'Assemblée entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport.
L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.
Elle désigne également pour un an les deux vérificateurs aux comptes.
Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.
Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.
Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Cependant, pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le scrutin secret est obligatoire de part l'article 10 des statuts.

Article XX. Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.
Les conditions de convocation et les modalités de tenue, sont celles prévues à l'article 18 des statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.
L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

Article XXI. Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations des membres
- 2) des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- 4) du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 5) toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article XXII. Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de tous les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article XXIII. Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

Ils doivent présenter un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Article XXIV. Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue sont celles prévues aux articles 18 et 20 des statuts.

Article XXV. Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

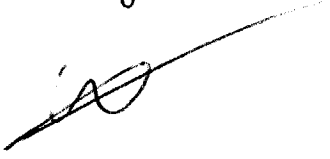
Article XXVI. Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article XXVII. Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Présidente
Delly PY



Secrétaire
Claudette DEKEYSER

